

PREFECTURE DE LA VIENNE

ARRETE n° 95-D2/B3-141

en date du **22 SEP. 1995**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

DOSSIER SUIVI PAR :

Melle. Sylvie MASSIOT

SM/SG

☎ 49.55.71.22

autorisant la SARL La Pierre de LAVOUX à exploiter une carrière de calcaire située sur le territoire de la commune de VALDIVIENNE, aux lieux-dits "Vallée de la Ruelle" et "Les Carrières" -

—
**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU la demande en date du 20 janvier 1995 présentée par Mme Nadine GODON en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire située à VALDIVIENNE, aux lieux-dits "Vallée de la Ruelle" et "Les Carrières", activité relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique n° 2510-1) ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 27 mars 1995 au 27 avril 1995 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU les avis émis par les Directeurs Départementaux de l'Equipement, de l'Agriculture et de la Forêt, des Affaires Sanitaires et Sociales, de la Sécurité Civile ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement ;

VU la saisine des Conseils Municipaux de VALDIVIENNE, CIVAUX et LHOMMAIZE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-D2/B3-142 du 25 juillet 1995 portant sursis à statuer ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des carrières ;

SUR PROPOSITION du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur des Installations Classées ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

B.P. 589 - 86021 POITIERS CEDEX
TÉLÉPHONE 49.55.70.00 - MINITEL 3614 LAPREF - TÉLEX 790 360 F
BUREAUX OUVERTS DE 9 HEURES À 17 HEURES

ARRETE

Article 1^{er}

La SARL La Pierre de Lavoux, 8, Route de Bignoux, 86800 LAVOUX, est autorisé à exploiter une carrière de calcaire (rubrique 2510 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), représentant 700 000 m³, située sur le territoire de la Commune de VALDIVIENNE sous les conditions énoncées aux articles suivants.

Article 2

Conformément au plan joint à la demande, lequel restera annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation porte sur les terrains suivants :

- Commune : VALDIVIENNE
- Lieux-dits : "Vallée de la Ruelle" et "Les Carrières"
- Parcelles cadastrées : Section AS n° 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 211, 212, 213, 214, 215, 217, 218, 219, 220, 261, 262.

La superficie globale sur laquelle porte le présent titre s'élève à 5 ha 73 a 63 ca.

La production annuelle maximum sera de 8 000 m³ de matériau brut.

Article 3

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en formuler la demande au moins 12 mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Article 4

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sous réserve de l'observation des réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées, à la police des eaux, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et au Travail.

L'exploitation sera conduite et les terrains seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énoncées ci-après.

Article 5

Indépendamment des mesures prises au titre de l'hygiène et de la sécurité du personnel, le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions pour limiter à un niveau acceptable pour l'environnement les émissions de poussières susceptibles de se dégager et les nuisances sonores produites par les engins.

Le dépôt d'hydrocarbures situé à l'intérieur du périmètre de la carrière sera limité à 500 litres de gazole et 400 litres d'huile.

Les cuves devront être situées sur une capacité de rétention au moins égale à 500 litres.

Les petites opérations d'entretien des engins ou matériels mettant en oeuvre des hydrocarbures ou des matières susceptibles d'entraîner une pollution du sol ou du sous-sol doivent être effectuées sur une aire de rétention étanche.

Les vidanges sont interdites sur le site de la carrière.

Article 6

L'exploitation sera soumise aux prescriptions des décrets n°80-330 du 7 Mai 1980 relatif à la police des Mines et des Carrières et n°80.331 portant règlement général des industries extractives.

En particulier l'exploitant :

- procédera, sur les lieux de l'exploitation, à l'aide de panneaux, à l'affichage réglementaire comportant le nom et l'adresse de l'exploitant, le numéro de l'arrêté préfectoral d'autorisation et l'objet des travaux,
- goudronnera 30 mètres du chemin d'accès avant l'embranchement à la RD 114,
- prendra toutes mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de débris, d'ordures ménagères, de déchets, à l'intérieur de la fouille,
- signalera immédiatement toute découverte archéologique au service compétent (Direction Régionale des Antiquités Historiques, 102 Grand'Rue à Poitiers),
- procédera au bornage du périmètre d'exploitation,
- interdira l'accès à la carrière par des moyens appropriés. En particulier, ses entrées seront munies de barrières fermées en dehors des périodes d'exploitation. Des panneaux rappelleront l'interdiction d'accès au public,
- obtiendra de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt l'autorisation de défrichement.
- prendra toutes mesures nécessaires pour maintenir en état satisfaisant les voies qui auraient été salies ou dégradées par les véhicules ou matériels accédant à la carrière ou la quittant,
- se conformera aux règlements relatifs à la voirie des collectivités locales pour ce qui concerne sa contribution à la remise en état des voies départementales et communales empruntées pour les besoins de son exploitation,
- établira les consignes d'exploitation requises par les règlements d'exploitation des carrières susvisés,
- fera la déclaration d'ouverture de travaux à la Préfecture dès l'achèvement des travaux préliminaires.

Article 7

L'exploitation sera organisée et conduite conformément aux dispositions du dossier de demande d'autorisation qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. En particulier, les dispositions suivantes seront respectées :

- Au fur et à mesure de l'exploitation :

- . L'extraction se fera à la haveuse électrique et exceptionnellement à l'aide d'explosifs.
- . Les bords de l'excavation seront établis et tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du présent titre.
- . L'exploitation ne dépassera pas la cote 85 m NGF. L'épaisseur d'extraction ne dépassera pas 25 mètres.
- . La totalité de la terre végétale et de la terre de découverte sera conservée pour permettre le réaménagement final de la carrière.
- . Les niveaux limites de bruit ne dépasseront pas 70 dB(A) en limite d'autorisation.
- . L'exploitant fournira annuellement dans le mois qui suit la date anniversaire de l'arrêté un bilan de l'exploitation et du réaménagement.
- . L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- Dès l'achèvement de l'exploitation :

- . En fin d'exploitation les pentes des côtés passeront progressivement de 30 ° au début à la verticale pour le front de taille qui subsistera. La hauteur maximale de ce front sera de 15 mètres. Le profil du réaménagement sera conforme au plan annexé à l'arrêté.
- . Tous les matériels d'extraction devront avoir été enlevés du périmètre de la carrière. Il ne devra subsister aucune épave, ni dépôt de matériaux.

.../...

- . Les aires de travail et les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalés.
- . Les abords de la fouille devront avoir été régalés et nettoyés.
- . Les talus devront avoir été dressés suivant les pentes prévues, recouverts des terres provenant de la découverte et ensemencés.
- . Le réaménagement sera terminé au plus tard à la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 8

Les agents chargés de la police des eaux et de la police des carrières ont accès, en tout temps, à la carrière pour le contrôle de l'application de la présente autorisation et des règlements en vigueur.

Article 9 - Modification des conditions d'exploitation ou de réaménagement

Tout projet de modification des conditions d'exploitation ou de réaménagement de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées devra faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 10 - Fin d'exploitation

Au moins 6 mois avant la fin des travaux d'exploitation, l'exploitant déposera en Préfecture une déclaration de fin de travaux, accompagnée d'un dossier comprenant un plan et un mémoire sur la remise en état du site.

Article 11 - Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976.

.../...

Dans le cadre d'infractions graves aux prescriptions de police de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées dans le présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation, en particulier en ce qui concerne la remise en état des terrains.

Article 12

Le présent arrêté sera notifié à la SARL La Pierre de Lavoux.

Un avis sera publié aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département, et affiché en Mairie de VALDIVIENNE par les soins du Maire.

Article 13

M^{mes} et MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de VALDIVIENNE, les Directeurs Départementaux de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur des Affaires Culturelles, le Directeur de l'Aménagement de l'Espace et de l'Environnement et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 22 SEP. 1995

Pour le Préfet,
*Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne*

Janine CHASSAGNE

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

échelle 1/2000 ème

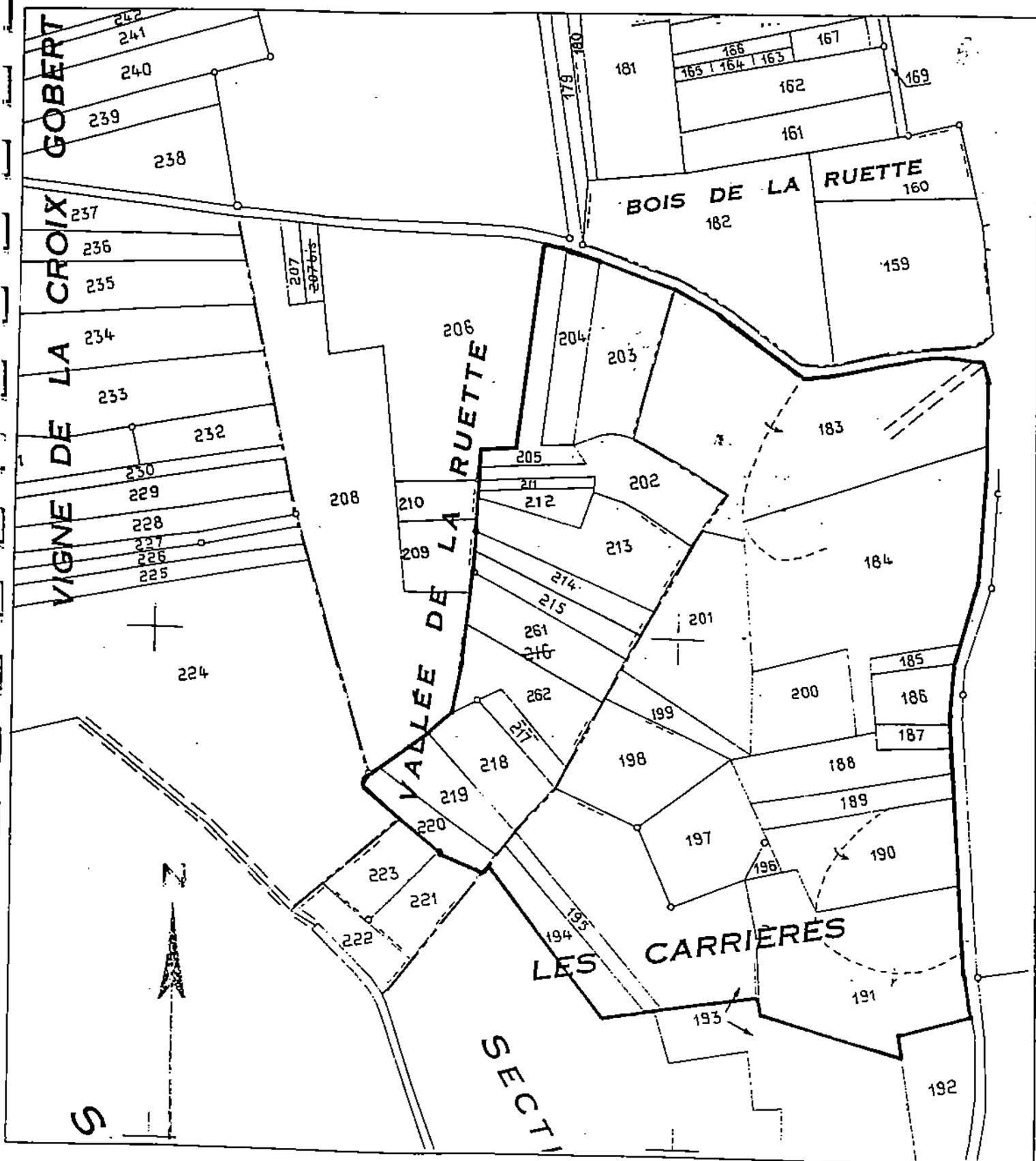
PRÉFECTURE DE LA VIENNE
2^e DIRECTION - BUREAU

Vu pour être annexé à l'arrêté
n° 95 D2 - B3 - 141
en date du 22.09.95

COMMUNE DE VALDIVIENNE

Section AS - 4 ème feuille

258 parcelles demandées



sécurité front de taille

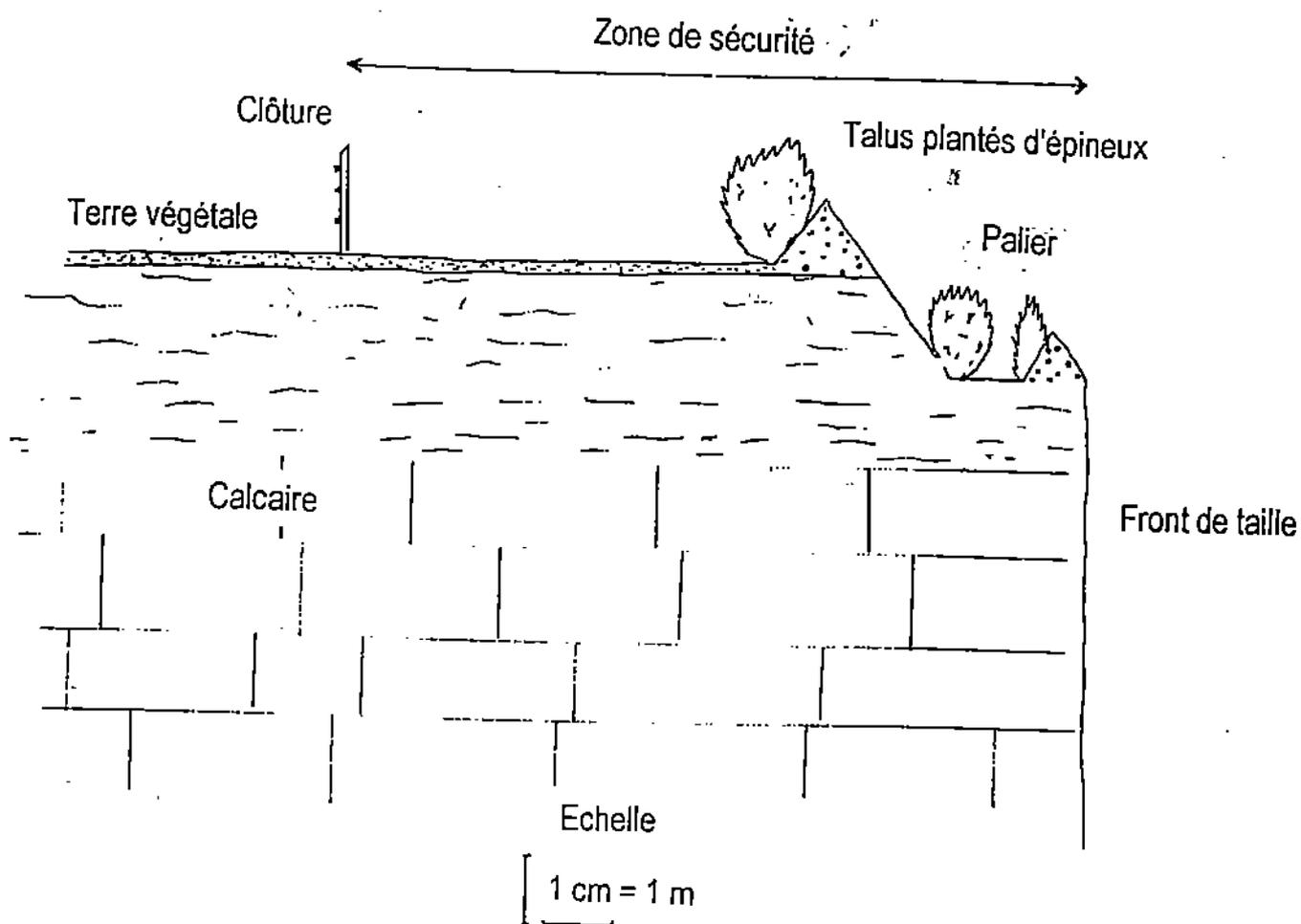
PRÉFECTURE DE LA VIENNE

2^e DIRECTION - 1^{er} BUREAU

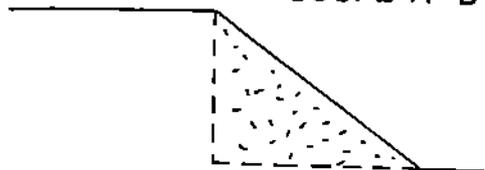
Vu pour être annexé à l'arrêté

n° 95 D2 - B3 - 141

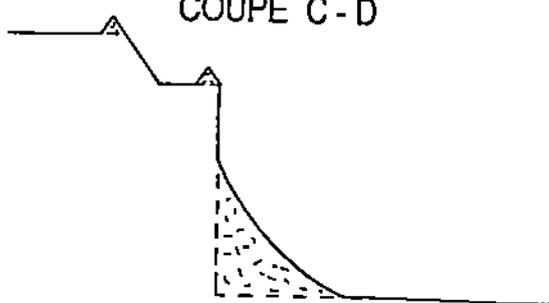
en date du 22.09.95



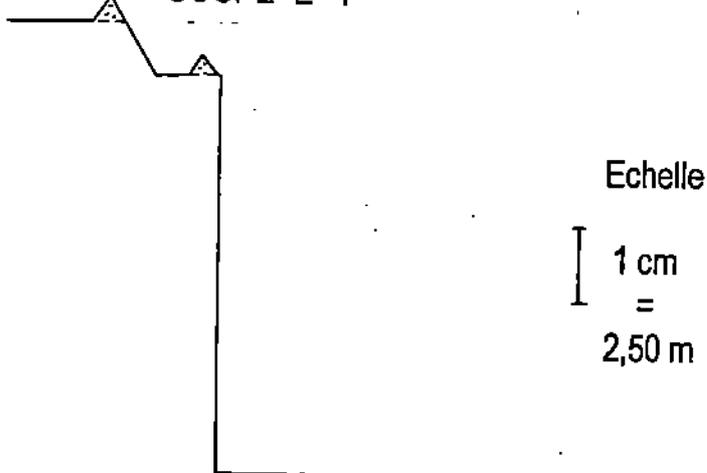
COUPE A - B



COUPE C - D



COUPE E - F



Echelle

1 cm
=
2,50 m

REMISE EN ETAT FINALE DU SITE

- Les stériles d'exploitation sont entièrement recouverts de terre végétale et reboisés.
- Les flancs nord et sud sont talutés, sur toute la hauteur, dans les parties les plus basses, puis partiellement lorsqu'ils atteignent une dizaine de mètres de haut. Une partie de front de taille est conservée en "façade monumentale". Les zones dangereuses sont sécurisées.
- Une ou deux légères dépressions sont creusées à la base du front monumental, pour prolonger une humidité dans le sol et permettre le développement d'un biotope humide.

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

2^e DIRECTION - 1^{er} BUREAU

Vu pour être annexé à l'arrêté

n° 95 D2 - 83 - 141

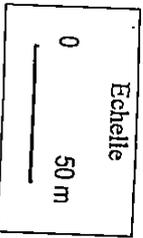
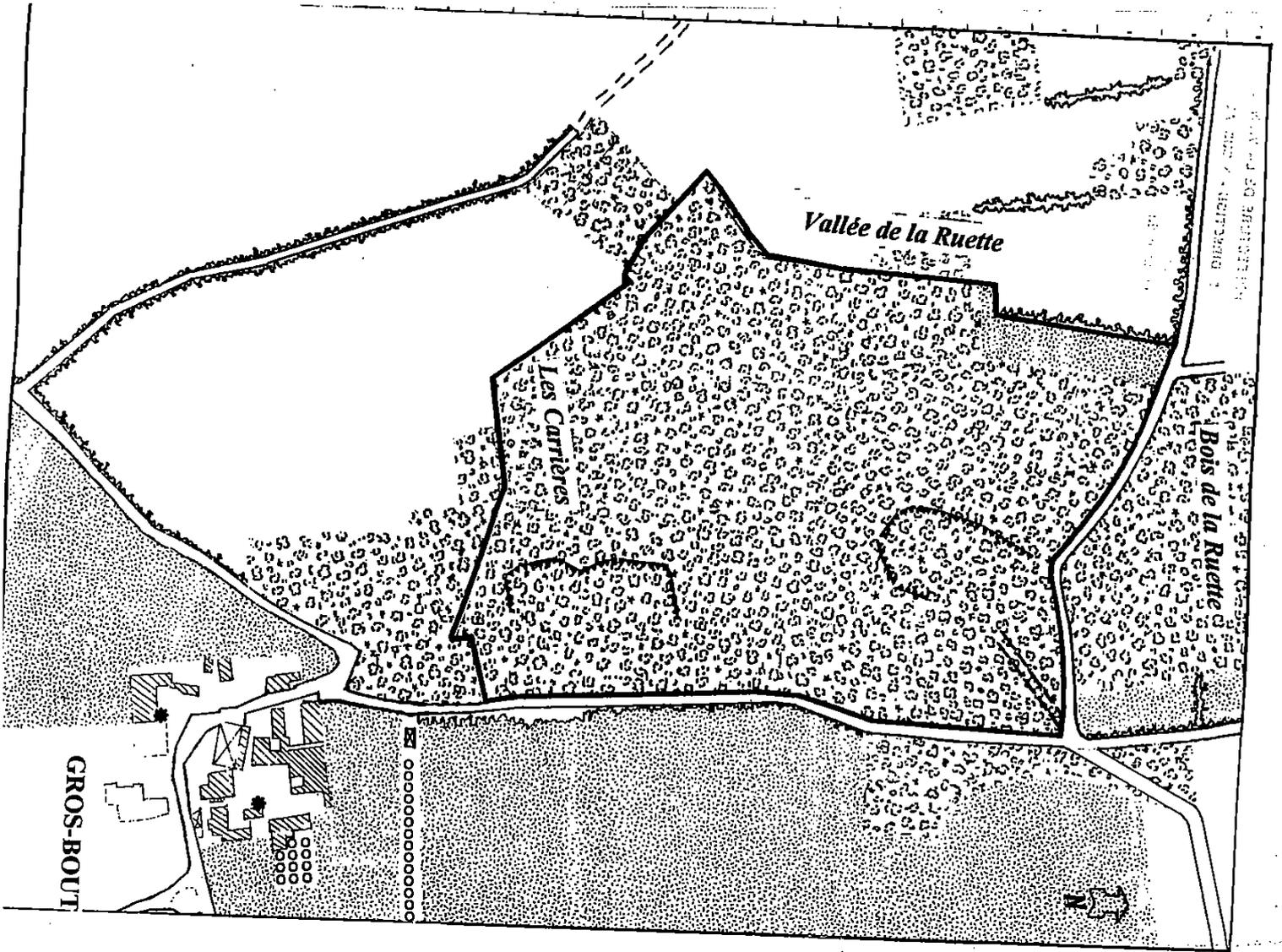
en date du 22 - 09 - 95

COUPE G - H

Terrain faisant l'objet de la demande



Echelle 1 cm = 10 m



ROSE DES VENTS
(Polière - Bland)

METEO-FRANCE
CENTRE D'OPERATIONS
POTTIERS-BIARD
26580 BIARD

